

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué, pour ces frais, sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers, sauf au créancier qui souffre de cette collation, à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais."

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

6 L'article 1126 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : "excepté par celui de la cour de circuit du district."

La présente loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

M. Joseph-Henry Boisvert, autrefois notaire à Ste-Croix de Lotbinière, est maintenant établi à Québec.

—La cour du magistrat du district de Joliette a entendu le mois dernier la cause de Eucher Dupuis contre R.-P. Beaudouin, notaire à St-Lin, accusé de faux dans un acte de vente. M. Beaudouin est sans crainte quant à l'issue de cette affaire, et se dit bien sûr de confondre son accusateur.

—Feu J.-Bte Bourbonnière avait légué à son fils Jules, le terrain voisin de la raffinerie de sucre, à Maisonneuve, à charge par lui de le remettre à ses enfants. Le grevé de substitution en laissa deux. Avant sa mort, Jules, le susdit légataire, entreprit de faire à son tour, une nouvelle substitution, transportant tout son terrain à un seul de ses enfants, le chargeant, avec hypothèque, d'une pension à l'autre enfant.

Sur poursuite contre le curateur à la deuxième substitution, tous les enregistrements semblaient conserver les droits de cette dernière, ont été radiés.

—M. le notaire Louis-Z. Bertrand est fixé définitivement à St-Tite, comté de Champlain.

—C'est grâce à M. Beaudouin, notaire à Joliette, que le public a pu mettre la main sur l'auteur des vols considérables qui ont eu lieu il y a quelque temps dans cette localité. En passant un acte pour le prévenu Joly, il s'aperçut que ce dernier lui avait remis en paiement des billets de banque de la série volée et il en avertit aussitôt les autorités.

—M. le notaire J.-N. Mondor, de Sorel, et Mde Mondor ont célébré le mois dernier le vingt-cinquième anniversaire de leur mariage.

—En cour supérieure à Sorel le cautionnement d'un secrétaire-trésorier de municipalité scolaire plaideait nullité du cautionnement parce qu'il avait été reçu devant témoins, au lieu d'un notaire ou d'un juge de paix, tel que le prescrit la loi.

La cour a décidé que la forme du cautionnement indiquée par le statut n'est pas essentielle à sa validité et que, la loi n'ayant pas prescrit ces formalités "sous peine de nullité," le juge ne pouvait prononcer cette nullité.

—M. F.-X. Denis, notaire à St-Simon, comté de Bagot, où il a exercé pendant dix sept ans, laisse ce dernier endroit pour aller s'établir à Hull.